

RECOMMANDÉ

Montréal, le 16 janvier 2017

Maître Jean-François Paquet
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
Commission des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail
524, rue Bourdages, bureau 304
Québec (Québec) G1K 7E2

Objet : Plainte à l'endroit de la Commission des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail
N/Réf. : 1005573

La présente donne suite à une plainte adressée à la Commission d'accès à l'information (la Commission), le 10 septembre 2012, à l'encontre de la Commission de la santé et de la sécurité du travail¹ (l'organisme).

Objet de la plainte

La plainte porte sur la communication de renseignements personnels à un tiers sans le consentement de la personne concernée. Plus particulièrement, la plaignante soutient que l'organisme a communiqué à son ancien employeur des renseignements contenus dans le dossier médical détenu par l'organisme, dont un rapport du Bureau d'évaluation médicale (BEM), une instance indépendante de l'organisme, et ce, sans son consentement. Elle soutient également que ses renseignements personnels n'auraient pas dû être communiqués à son ancien employeur, car une procédure était pendante en cour criminelle et que, par le fait même, son droit à la vie privée a été transgressé.

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2016, à la suite de la fusion de la Commission des normes du travail, de la Commission de l'équité salariale et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, l'organisme est connu sous l'appellation suivante : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Enquête

À la suite de cette plainte, la Direction de la surveillance de la Commission procède à une enquête en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*².

Interrogée au sujet de la communication des renseignements contenus dans le dossier détenu par l'organisme, la substitut du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (la substitut) de ce dernier ne nie pas les faits. Elle précise néanmoins le contexte dans lequel l'organisme a transmis le dossier de la plaignante. Elle soutient que celui-ci a été transmis dans le cadre de demandes de révision et de contestations intentées auprès de la Direction de la révision administrative (DRA) de l'organisme et de la Commission des lésions professionnelles³ (CLP), et ce, conformément aux articles 38 et 429.26 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁴.

La substitut soutient également que, contrairement à ce qui est allégué dans la plainte, la plaignante a été avisée, à plusieurs reprises tel qu'il appert des notes contenues au dossier que celui-ci serait envoyé à son ancien employeur ou au médecin désigné par ce dernier en cas de contestation, et ce, conformément à la LATMP.

« Tel qu'il a été expliqué à [la plaignante] le 4 avril 2008, le médecin désigné de l'employeur est celui qui, en vertu de l'article 38 de la LATMP, a accès au volet médical de son dossier, alors que la totalité du dossier détenu par [l'organisme] devient accessible aux parties, donc à l'employeur, si une décision de [l'organisme] est contestée.

Suite aux demandes de la représentante de l'employeur, une copie du dossier a été transmise à l'attention du médecin désigné de l'employeur, tel que le prévoit le paragraphe 5 de l'article 38 de la LATMP.

Par ailleurs, [l'organisme] a transmis directement à l'employeur, une copie du dossier, incluant le volet médical, à l'occasion de chaque contestation après de la Direction de la révision

² RLRQ., c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

³ Depuis le 1^{er} janvier 2016, à la suite de la fusion de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail, l'organisme est connu sous l'appellation suivante : le Tribunal administratif du travail.

⁴ RLRQ, c. A-3.001, la LATMP.

administrative, tel qu'il a été déterminé par la jurisprudence mentionnée précédemment [c.-à-d. *Abitibi-Consolidated inc. c. Gauthier et CSST*].

De plus, l'employeur a également reçu une copie complète du dossier de [la plaignante], dans le cadre des contestations devant la Commission des lésions professionnelles et tel que le prévoit l'article 429.26 de la LATMP. »

Elle reconnaît, cependant, qu'à cinq reprises les renseignements de la plaignante ont été transmis au médecin désigné par son ancien employeur sans qu'elle n'en soit informée. Toutefois, elle soutient que l'organisme a pris des mesures pour éviter que cela ne se reproduise.

« [L'organisme] confirme qu'à cinq reprises, une copie du volet médical a été transmis au médecin désigné, sans que la travailleuse n'en soit informée.

En effet, le système informatique actuel ne permet pas de transmettre automatiquement une copie conforme de la lettre transmise au médecin désigné ou à l'employeur. Par conséquent, vous comprendrez que l'application du 6^o paragraphe de l'article 38 de la LATMP est sujet à l'erreur humaine.

Subséquemment à cette constatation, nous tenons à vous assurer qu'un rappel concernant l'obligation, prévue à l'article 38(6) de la LATMP a été effectué au sein de la Direction régionale de Valleyfield.

De plus, une lettre type est mise à la disposition du personnel de [l'organisme] pour faciliter l'exécution de cette obligation et [l'organisme] analyse actuellement des solutions, afin de modifier ses systèmes informatiques. »

Interrogé au sujet de la communication des renseignements contenus dans le dossier du BEM, le directeur de cette instance indépendante de l'organisme précise le contexte dans lequel le BEM est intervenu (c.-à-d. une divergence d'opinions entre le médecin traitant de la plaignante et le médecin désigné de l'organisme). Il indique que pour produire leur avis médical, les membres du BEM doivent avoir accès au contenu médical complet que détient l'organisme.

Il soutient également que seul l'avis médical rédigé à la suite de l'évaluation de la plaignante a été transmis à l'organisme, avec copie conforme à son ancien employeur, au médecin désigné par l'organisme, au médecin traitant de la plaignante et à la plaignante tel que prévu par la LATMP.

Analyse

L'organisme est un organisme public assujéti à la Loi sur l'accès⁵ qui prévoit que, sauf exception, les renseignements personnels détenus par un organisme public sont confidentiels et ne peuvent être communiqués sans le consentement des personnes concernées.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. [...]

La Loi sur l'accès prévoit également qu'un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels tout au long de leur cycle de vie.

63.1. Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

Aux termes de l'enquête et à partir de l'ensemble des observations qui lui ont été présentées, la Commission constate que l'organisme a communiqué à l'ancien employeur le dossier de la plaignante, dont un rapport du BEM, dans le cadre de demandes de révision et de contestations auprès de la DRA et de la CLP comme prévu par la LATMP, plus particulièrement par les articles 38 et 429.26⁶ de cette loi.

38. L'employeur a droit d'accès, sans frais, au dossier que la Commission possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime le travailleur alors qu'il était à son emploi.

Un employeur à qui est imputé, en vertu du premier alinéa de l'article 326 ou du premier ou du deuxième alinéa de l'article 328, tout ou partie du coût des prestations dues en raison d'une lésion professionnelle, de même qu'un employeur tenu personnellement au paiement de tout ou partie des prestations dues en raison d'une lésion professionnelle ont également droit d'accès, sans frais, au dossier que la Commission possède au sujet de cette lésion.

⁵ Loi sur l'accès, article 3.

⁶ Il convient de préciser que depuis les faits à l'origine de la plainte, cet article a été abrogé.

Lorsqu'une opération visée à l'article 314.3 est intervenue, un employeur impliqué dans cette opération a également droit d'accès, sans frais, au dossier que la Commission possède au sujet d'une lésion professionnelle dont le coût sert à déterminer sa cotisation à la suite de cette opération.

L'employeur peut autoriser expressément une personne à exercer son droit d'accès.

Cependant, seul le professionnel de la santé désigné par cet employeur a droit d'accès, sans frais, au dossier médical et au dossier de réadaptation physique que la Commission possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime ce travailleur.

La Commission avise le travailleur du fait que le droit visé au présent article a été exercé.

429.26. Dans les 20 jours de la réception d'une copie de la requête, la Commission transmet à la Commission des lésions professionnelles et à chacune des parties une copie du dossier qu'elle possède relativement à la décision contestée.

En effet, comme mentionné dans la décision *Abitibi-Consolidated Inc. et Gauthier et Commission de la santé et de la sécurité du travail*⁷ rendue par la CLP le 30 octobre 1998,

« [...] en révision, les parties sont appelées, pour la première fois, à débattre du bien-fondé de la réclamation ou de la demande du travailleur par le biais de la décision initiale de la CSST et ce débat doit se faire de façon équitable pour toutes les parties.

Or, l'une des composantes essentielles du droit qu'elles ont d'être traitées équitablement est le droit d'avoir en mains la même information tant sur le contenu du dossier ayant servi à la prise de la décision initiale que sur le contenu du dossier à partir duquel le réviseur doit rendre la sienne.

[...]

Il est d'ailleurs reconnu depuis longtemps que le droit de l'employeur de prendre connaissance de l'ensemble du dossier de la CSST prime le droit du travailleur à la confidentialité.

[...]

⁷ [1998] C.L.P., AZ-98301667.

À l'étape de la révision administrative, l'obligation qui s'impose à la CSST d'agir équitablement fait que l'employeur doit avoir accès à l'ensemble du dossier que celle-ci possède relativement à l'objet de la décision qui doit être rendue.

[...]

L'accès au dossier médical s'exerce toutefois de façon indirecte, soit par le biais du professionnel de la santé désigné par l'employeur.

Le professionnel de la santé peut résumer à l'employeur le contenu du dossier médical du travailleur et lui donner un avis pour lui permettre d'exercer les droits que lui confère la loi.

La ligne de démarcation entre la connaissance autorisée de l'employeur et celle de son médecin désigné est donc fort ténue et le droit à la confidentialité revendiquée par un travailleur est très relatif dans le contexte où le médecin de l'employeur a le droit de connaître tout ce que la CSST est elle-même autorisée à connaître.

Si cette étroite distinction peut se justifier dans le cadre du processus médical prévu par la loi, elle n'a plus sa raison d'être à partir de l'ouverture de l'étape de la révision administrative où la loi garantit à toutes les parties le droit de faire connaître leurs observations sur le dossier puisque, pour assurer un traitement équitable aux parties, il est fondamental de reconnaître à chacune d'elles le droit de connaître le contenu du dossier à partir duquel la décision doit être rendue. Le plein exercice de ce droit ne doit pas dépendre de la façon dont le médecin de l'employeur lui résumera le dossier.

[...] »

La Commission constate également que l'organisme, après avoir découvert que le dossier de la plaignante avait été transmis, à cinq reprises, au médecin désigné sans que celle-ci n'en soit informée, a pris les mesures nécessaires pour faire en sorte que cela ne se reproduise plus.

Par ailleurs, la Commission constate que l'avis rendu à la suite de l'évaluation de la plaignante a également été transmis à son ancien employeur par le BEM conformément à la LATMP, plus particulièrement à l'article 222 de cette loi.

222. Le membre du Bureau d'évaluation médicale rend son avis dans les 30 jours de la date à laquelle le dossier lui a été transmis et l'expédie sans délai au ministre, avec copie à [l'organisme] et aux parties.

À la lumière de ce qui précède, la Commission considère que la communication du dossier de la plaignante par l'organisme, dont un rapport du BEM, à son ancien employeur s'inscrit dans le cadre des articles 38 et 429.26 de la LATMP. La Commission considère donc que l'organisme pouvait communiquer le dossier de la plaignante, dont le rapport du BEM, sans son consentement, à son ancien employeur considérant les demandes de révision et de contestations intentées auprès de la DRA et de la CLP.

Par conséquent, la Commission ferme le présent dossier.

Cynthia Chassigneux
Juge administratif

c. c.